



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-077

PUBLIÉ LE 4 MAI 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2021-04-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27/4/2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLENEE-JUGON (9 pages)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor /

22-2021-04-27-00002 - Décision CEVA - repos dominical (2 pages)

Page 13

Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest /

22-2021-04-23-00001 - décision subdélégation chorus (4 pages)

Page 16

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2021-04-28-00001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor (7 pages)

Page 21

Secrétariat général commun départemental / Service logistique immobilier finances

22-2021-04-30-00001 - arrete du 30 avril 2021 portant nomination d'une régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de St-Brieuc (2 pages)

Page 29

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-04-27-00001

Arrêté préfectoral du 27/4/2021 portant
prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative au plan d'épandage des
boues issues de la station d'épuration de
PLENEE-JUGON



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative
au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration
de PLENEE-JUGON**

Lamballe Terre Mer

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon-baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1981 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLENEE-JUGON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 22 juillet 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par Lamballe Terre et Mer, complétée le 25 mars 2021, enregistrée sous le n° D 19/544 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLENEE-JUGON sur les communes de PLENEE-JUGON, ROUILLAC, SEVIGNAC, TRAMAIN et PLESTAN ;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 15 avril 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les communes de PLENEE-JUGON, ROUILLAC, SEVIGNAC, TRAMAIN et PLESTAN sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

Considérant que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

Considérant qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Lamballe Terre et Mer, identifié dans le présent arrêté comme le

maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLENEE-JUGON.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

Article 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum est exigée.

Un silo de capacité minimale de 800 m³ est présent sur la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Article 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives			SCC Environnement - 35270 COMBOURG	

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

Article 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	< 32 t
Valeur agronomique des boues	2 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an
Composés organiques	0 analyse/an

Article 5 : Document de suivi

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor, régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au 1^{er} mars de l'année N, la synthèse du registre des épandages, sous format électronique via l'application SILLAGE, ou sous format papier (si l'application n'est pas fonctionnelle).

Article 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'actions régional directive nitrates en vigueur, et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

Article 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 147,48 ha sur les communes de PLENEE-JUGON, ROUILLAC, SEVIGNAC, TRAMAIN et PLESTAN (dont 113,22 ha épandables) sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Article 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 13 août 2014 est abrogé.

Article 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de PLENEE-JUGON, ROUILLAC, SEVIGNAC, TRAMAIN et PLESTAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon-baie de la Fresnaye et SAGE baie de Saint-Brieuc et au siège de Lamballe Terre et Mer.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLENEE-JUGON, ROUILLAC, SEVIGNAC, TRAMAIN et PLESTAN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et les maires de PLENEE-JUGON, ROUILLAC, SEVIGNAC, TRAMAIN et PLESTAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLENEE-JUGON, ROUILLAC, SEVIGNAC, TRAMAIN et PLESTAN et au siège de Lamballe Terre et Mer.

Saint-Brieuc, le *27 avril 2021*,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

[Signature]
Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration
de PLENÉE-JUGON

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	1 200
Phosphore	kg P ₂ O ₅	1 200
Potasse	kg K ₂ O	100

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
T de matières sèches	t MS	16,5
Volume	m ³	660
Siccité	%	2,5
C/N		4,6

En fonction de l'assolement de chaque exploitation, celles-ci reçoivent des boues pour un maximum de :

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
Commune de - PLENÉE-JUGON	314	355
Gaec des Normandes - PLENÉE-JUGON	356	392
Gaec de la Rieule - PLENÉE-JUGON	1 200	1 200

Les épandages annuels s'effectuent dans cette limite maximum. Le total épandu annuellement sur les quatres exploitations sera au plus égal à 1 200 UN et 1 200 UP2O5.

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration
de PLENÉE-JUGON

Noms et adresses des agriculteurs :

Commune de PLENÉE-JUGON - 2 place de l'Eglise – 22640 PLENÉE-JUGON
GAEC des Normandes – Les Bas Temple – 22640 PLENÉE-JUGON
GAEC de la Rieule – La Rieule – 22640 PLENÉE-JUGON

Liste des points de référence :

Commune de PLENÉE-JUGON - 2 place de l'Eglise – 22640 PLENÉE-JUGON
GAEC des Normandes – Les Bas Temple – 22640 PLENÉE-JUGON : GN 18,GN26
GAEC de la Rieule – La Rieule – 22640 PLENÉE-JUGON : GR 06,GR13,GR20,GR43,GR45

Liste des parcelles du plan d'épandage :

Commune de PLENEE-JUGON

Mairie - 2 Place de l'Eglise
22640 PLENEE-JUGON

Code	Surface épandable	Commune	Références cadastrales	Surface totale	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusion
PJ01	3,4	PLENEE-JUGON	ZY19	3,3500	3,3500			
Total en ha	3,4			3,3500	3,3500	0,0000	0,0000	0,0000

GAEC DES NORMANDES

Le Bas Temple
22640 PLENEE-JUGON

mars-21

Code	Commune	Références cadastrales	Surface totale	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusion tiers *	Autres exclusions
GN05	PLESTAN	ZO 41	0,8800	0,8800				
GN06p	PLENEE-JUGON	ZW15, 18, 19, 20, 28, 29, 30, 49	12,3000		9,2905		3,0095	
GN16	PLENEE-JUGON	ZI 20	0,7900	0,7900				
GN17	PLENEE-JUGON	ZL 80	0,9100	0,9100				
GN18	PLENEE-JUGON	ZX41, 42	12,8400		12,6584			0,1816
GN26	TRAMAIN	ZD 54, 64, 65	1,5900		1,1267			0,4633
Total en ha			29,3100	2,5800	23,0756	0,0000	3,0095	0,6449

* Si boues non hygiénisées

Code	Commune	Références cadastrales	Surface totale	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusion tiers *	Autres exclusions
GR01	PLENEE-JUGON	YI 60, 43	1,4200		1,4200			
GR03	PLENEE-JUGON	YK 23,25	4,1000		2,9884	0,0847		1,0269
GR05	PLENEE-JUGON	YK 35, 38, 39	4,2100		2,2267		1,6561	0,3272
GR06	PLENEE-JUGON	YK 41, 42, 45, 145, 47, 48	5,8600		3,0509		2,7069	0,1022
GR07	PLENEE-JUGON	YK 51, 69	2,8700		1,0706		1,2263	0,5731
GR09	PLENEE.JUGON	YK 74, 75	1,9500		1,8524		0,0976	
GR10	PLENEE.JUGON	YK 81, 82, 83, 84, 86	9,8000		6,4881		1,0780	2,2339
GR11	PLENEE.JUGON	YK 97, 98, 116, 117; 118, 119, 120	7,0700		4,9970		2,0730	
GR12	PLENEE-JUGON	YL27	0,5400			0,0332	0,4144	0,0924
GR13	PLENEE-JUGON	YM 71	5,6000		4,3051		1,1792	0,1157
GR14	PLENEE-JUGON	YN 15	0,9800		0,6392			0,3408
GR15	PLENEE.JUGON	YN 22	3,0000		1,2810		1,7190	
GR16	PLENEE-JUGON	YE 68	0,6000	0,1629			0,4371	
GR17P	ROÛILLAC	ZB 2	0,5400		0,0024			0,5376
GR19	SEVIGNAC	H1 359, 360, 1354	1,9200		1,9049			0,0151
GR20	SEVIGNAC	H1 366	2,0000		1,9276			0,0724
GR21A	SEVIGNAC	H1 398,399, 401	2,4500		1,8886	0,2529	0,3085	
GR21B	SEVIGNAC	H1 420	1,0100		0,4768	0,5332		
GR21C	SEVIGNAC	H1 410	0,6500					0,6500
GR22	SEVIGNAC	H1 1468, 411	1,2400		0,0041			1,2359
GR23	SEVIGNAC	YH 7,9	2,7500		2,0623		0,6877	
GR24A	SEVIGNAC	YH 12	4,0100		4,0100			
GR24B	SEVIGNAC	YH 28, 171	1,0700		1,0700			
GR25	SEVIGNAC	YH 14, 15, 18, 139	4,0700		4,0700			
GR26	SEVIGNAC	YH 83, 84, 102, 103	6,0400		4,4053		1,6347	
GR27	SEVIGNAC	YH 94, 95, 96	1,3900		1,3900			
GR28	SEVIGNAC	YH 128, 130, 131, 132	3,6200		1,4477		2,1723	
GR31	SEVIGNAC	YE 49	2,0300	2,0300				
GR38	SEVIGNAC	YH 124	2,1500		1,5334		0,6166	
GR40	PLENEE.JUGON	YK 32	0,6700		0,6700			
GR41	TRAMAIN	ZC 164	1,0400	1,0400				
GR43	TRAMAIN	ZC 27p,29, 36, 38, 39, 55, 56,173, 175	10,7900	8,2814		0,3684		2,1402
GR44	TRAMAIN	ZB 55	2,0700	1,3766				0,6934
GR45	TRAMAIN	ZC 112, 179	4,0500	3,7857				0,2643
GR46	PLENEE-JUGON	YK 29	2,5800		2,5800			
GR101	SEVIGNAC	H 361 à 363	1,5600		1,4263			0,1337
GR102	SEVIGNAC	H 847 à 851	5,9200	5,9200				
GR103	SEVIGNAC	H 810, 811	1,2000	0,4488			0,7512	
Total en ha			114,8200	23,0454	61,1888	1,2724	18,7586	10,5548

* Si boues non hygiénisées

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-04-27-00002

Décision CEVA - repos dominical

POLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES
ET RELATIONS DU TRAVAIL
Service Mutations économiques
et Section centrale travail

A Saint-Brieuc, le 27 avril 2021

Affaire suivie par : LE MASSON Benoît
Tél. : 02 96 62 65 89
Mél. : benoit.le-masson@direccte.gouv.fr

**La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande reçue le 15 mars 2021 par le Centre d'Etude et de Valorisation des Algues – CEVA – 83 Presqu'île de Pen-Lan 22610 PLEUBIAN, visant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés pour 7 dimanches sur la période du 16/05/2021 au 10/10/2021 ;

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Thierry Mosimann en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor et Mme Sophie ROLLAND, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 01 avril 2021 portant délégation de signature de Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Sophie ROLLAND, Directrice Départementale Adjointe (Responsable du Pôle accompagnement des entreprises et relations du travail) ;

VU l'arrêté du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît LE MASSON, Directeur adjoint du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes d'Armor, responsable du service accompagnement des mutations économiques ;

VU la consultation en date du 19 mars 2021 des syndicats de salariés et d'employeurs intéressés, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, du conseil municipal et de la communauté de communes concernés, et les avis recueillis ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail permet l'octroi d'une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que le CEVA, centre technique de recherche appliquée et d'innovation a pour objet de mettre en œuvre une recherche appliquée portant sur les algues, leur mode de développement et de production, leurs utilisations économiques et industrielles, d'assurer le transfert des connaissances dans le domaine industriel ;

CONSIDERANT que cette demande requiert la présence de 10 salariés (7 CDI et 3 CDD) sur 7 dimanches pour la période du 16/05/2021 au 10/10/2021 ;

CONSIDERANT que cette exigence résulte du fait que les équipes, dans le cadre de leurs missions d'intérêt général, réalisent des vols aériens, des prélèvements d'échantillons terrain et des mesures spectrophotométriques et radiométriques, très fortement dépendants des contraintes environnementales (coefficient de marée) ainsi que des conditions météorologiques qui doivent être favorables (peu ou pas de couverture nuageuse). En effet, l'Estran doit être découvert par temps clair afin de permettre des acquisitions

de photographies aériennes du littoral de bonne qualité et exploitable pour les traitements d'image en aval.

CONSIDERANT que les forts coefficients peuvent tomber le weekend et en particulier le dimanche, ce qui est fortement le cas en 2021 ;

CONSIDERANT les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical ;

CONSIDERANT le recours à des salariés volontaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation au repos dominical pour 10 salariés du CEVA est accordée pour 7 dimanches du 16/05/2021 au 10/10/2021 ;

ARTICLE 2 :

Le volontariat des salariés concernés devra être formalisé par écrit ;

ARTICLE 3 :

Les heures de travail réalisées ces 7 dimanches donneront lieu pour :

- Les techniciens de l'avenant I à 40% de majoration salariale + repos compensateur ,
- Les techniciens et agents de maîtrise de l'avenant II + cadres : Repos compensateur équivalent au temps travaillé le dimanche ;

ARTICLE 4 :

L'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, est assurée par le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor et la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETS des Côtes d'Armor et par
délégation
Le Directeur adjoint du travail



Benoît LE MASSON

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

- un recours gracieux auprès du Directeur régional par intérim de la DIRECCTE de Bretagne – Immeuble Le Newton – 3 bis Avenue de Belle Fontaine, CS 71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur Le Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX

Etat-major interministériel de la zone de défense
et de sécurité Ouest

22-2021-04-23-00001

décision subdélégation chorus



**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BERTHOMMIERE** Christine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérard
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BOISNIERE** Karen
11. **BOISSY** Bénédicte
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
14. **BOUEXEL** Nathalie
15. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CATY** Nina
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
29. **DAGANAUD** Olivier
30. **DANIELOU** Carole
31. **DEMBSKI** Richard
32. **DISSERBO** Mélinda
33. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
34. **DUCROS** Yannick
35. **DUPUY** Véronique
36. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
37. **EVEN** Franck
38. **FAURE** Amandine
39. **FERRO** Stéphanie
40. **FOURNIER** Christelle
41. **FUMAT** David
42. **GAC** Valérie
43. **GAIGNON** Alan
44. **GARANDEL** Karelle
45. **GAUTIER** Pascal
46. **GERARD** Benjamin
47. **GHIGO** Julie
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GRILLI** Mélanie
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUESNET** Leila
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HERY** Jeannine
56. **HOCHET** Isabelle
57. **JANVIER** Christophe
58. **KERAMBRUN** Laure
59. **KEROUASSE** Philippe
60. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
61. **LE BRETON** Alain
62. **LE GALL** Marie-Laure
63. **LE NY** Christophe
64. **LE PENVEN** Nolwenn
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LUNVEN** Elodie
69. **BAUDIER (LEGROS)** Line
70. **LERAY** Annick
71. **LODS** Fauzia
72. **MARSAULT** Hélène
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NAULIN** Catherine
76. **NJEM** Noémie
77. **PAIS** Régine
78. **PERNY** Sylvie
79. **PIETTE** Laurence
80. **PRODHOMME** Christine
81. **REPÈSSE** Claire
82. **RIOU** Virginie
83. **ROBERT** Karine
84. **ROUAUD** Elodie
85. **ROUX** Philippe
86. **RUELLOUX** Mireille
87. **SADOT** Céline
88. **SALAUN** Emmanuelle
89. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
90. **SALM** Sylvie
91. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
92. **SOUFFOY** Colette
93. **TANGUY** Stéphane
94. **TOUCHARD** Véronique
95. **TREHEL** Sophie
96. **TRIGALLEZ** Ophélie
97. **TRILLARD** Odile
98. **VERGEROLLE** Lynda
99. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOISNIERE** Karen
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHERRIER** Isabelle
13. **CHEVALLIER** Jean-Michel
14. **COISY** Edwige
15. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
16. **DANIELOU** Carole
17. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
18. **DUCROS** Yannick
19. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
20. **FUMAT** David
21. **GAINON** Alan
22. **GAUTIER** Pascal
23. **GERARD** Benjamin
24. **GIRAULT** Sébastien
25. **GRILLI** Mélanie
26. **GUENEUGUES** Marie-Anne
27. **GUESNET** Leila
28. **HERY** Jeannine
29. **GAC** Valérie
30. **KEROUASSE** Philippe
31. **LE NY** Christophe
32. **BAUDIER (LEGROS)** Line
33. **LERAY** Annick
34. **LODS** Fauzia
35. **MARSAULT** Héléna
36. **MAY** Emmanuel
37. **MENARD** Marie
38. **NJEM** Noémie
39. **PAIS** Régine
40. **PERNY** Sylvie
41. **REPESSE** Claire
42. **ROBERT** Karine
43. **ROUAUD** Elodie
44. **SALAUN** Emmanuelle
45. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
46. **SALM** Sylvie
47. **SOUFFOY** Colette
48. **TANGUY** Stéphane
49. **TOUCHARD** Véronique
50. **TREHEL** Sophie
51. **TRIGALLEZ** Ophélie
52. **TRILLARD** Odile
53. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 28 décembre 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021.

Fait à Rennes, le 23 avril 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-04-28-00001

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat départemental d'alimentation en eau
potable des Côtes d'Armor



**Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat départemental d'alimentation
en eau potable des Côtes d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5216-7, L 5721-1 et suivants ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor (SDAEP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte des eaux du Jaudy en date du 28 septembre 2020 sollicitant son adhésion au syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor ;

VU la délibération du comité du syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor en date du 21 décembre 2020 approuvant la demande d'adhésion ;

Considérant que la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté exerce la compétence eau sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant qu'à compter de cette même date, la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté est devenue membre du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor en application du principe de représentation-substitution en lieu et place des communes de Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Ploumilliau et Trédrez-Locquémeau ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} octobre 2020, la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté s'est substituée aux syndicats d'eau de Kreiz Treger, de la Baie, de la Presqu'île de Lézardrieux, des Traouïero, de Kernevec ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition du comité syndical ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1 - CONSTITUTION - DENOMINATION

Le « *Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor* » est un syndicat mixte constitué des membres suivants :

- le Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
- les collectivités de production d'importance départementale suivantes :
 - le Syndicat mixte Arguenon-Penthievre,
 - le Syndicat mixte de Kerné-Uhel,
 - le Syndicat mixte de Kerjaulez,
 - la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération.
- les collectivités de distribution suivantes :
 - la communauté d'agglomération Dinan Agglomération,
 - la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat,
 - la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer,
 - la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté,
 - la communauté de communes Leff Armor Communauté,
 - le syndicat des Frémur,
 - le syndicat de Caulnes-La Hutte-Quélaron,
 - le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Kreiz Breizh – Argoat,
 - le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Goas Koll – Traou Long,
 - le syndicat mixte des eaux du Jaudy,
 - le syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Lié,
 - le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Hyvet,
 - le syndicat du Trégor,
 - les communes de Bréhat, Uzel-près-l'Oust.

Le syndicat est régi par les articles L.5721-1 à L.5722-8 du CGCT relatifs aux syndicats mixtes ouverts et par les articles généraux relatifs aux syndicats de communes.

2 - SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé au : 53, Boulevard Carnot, 22000 SAINT-BRIEUC.

Le SDAEP pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

3 - DUREE

Le SDAEP est constitué pour une durée illimitée.

4 - OBJET ET MISSIONS

Le SDAEP a pour objet la sécurisation de l'alimentation de l'ensemble des services d'eau potable de ses collectivités adhérentes. Le réseau d'interconnexion est également destiné à alimenter en eau potable en tout ou partie ses adhérents.

Le SDAEP assure la réalisation et la gestion des interconnexions et des ouvrages de sécurisation dont il est propriétaire, et contribue au financement des ouvrages de production et de traitement d'eau potable de ses collectivités adhérentes. Il gère les barrages départementaux sur l'Arguenon, le Gouët et le Blavet destinés à fournir de l'eau brute aux usines de production du syndicat mixte

de l'Arguenon, du syndicat mixte de Kerné-Uhel et de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Il est susceptible de contribuer à titre accessoire aux actions participant à la réalisation de son objet social.

4.1 Missions institutionnelles

Le SDAEP assure auprès de ses membres les missions suivantes :

- Définition du planning et mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'alimentation en eau potable,
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'interconnexion du schéma départemental et de sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- Gestion des ouvrages d'interconnexion et de sécurisation dont il est propriétaire,
- Maîtrise d'ouvrage et gestion des barrages départementaux en lieu et place du Conseil départemental,
- Aide au financement et à la réalisation des travaux sur les ouvrages de production et de traitement d'eau potable et aux actions contribuant à l'alimentation en eau potable du département,
- Études ou actions de soutien technique ou administratif concourant à la réalisation de l'objet social,
- Mise à disposition de ses adhérents et de leurs membres d'informations techniques, administratives, réglementaires dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

4.2 Missions accessoires

En fonction des disponibilités du SDAEP et des compétences requises, le SDAEP peut assurer les missions définies par le présent article au profit de ses adhérents et de leurs membres en application d'une convention de mise à disposition de services telle que prévue par le code général des collectivités territoriales. Les modalités et conditions générales de réalisation de ces missions par le SDAEP sont, si nécessaire, précisées par le règlement intérieur prévu à l'article 11 des statuts. Les modalités particulières de chaque mise à disposition des services du SDAEP sont définies par une convention spécifique conclue entre le SDAEP et la collectivité intéressée.

Dans ce cadre, le SDAEP a la faculté d'apporter un appui à ses adhérents et à leurs membres sous forme de conseil et d'assistance pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau.

Afin de favoriser la fourniture d'une eau potable de qualité et de protéger la ressource, le SDAEP pourra mettre en place une cellule technique destinée à assurer :

- un appui technique au bon fonctionnement des unités de traitement de l'eau et des ouvrages annexes (débitmètrie, piézomètres, etc.),
- un appui technique au suivi de la mise en œuvre et du respect des prescriptions des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau.

Le coût de facturation de ces prestations sera défini par le comité syndical.

5 - VENTES D'EAU EN GROS

Les collectivités membres du SDAEP sont autorisées à vendre de l'eau en gros à des collectivités extérieures au SDAEP, y compris en dehors du Département, de façon pérenne ou pour un motif de sécurisation de l'alimentation. Elles doivent en informer le SDAEP puisque ces collectivités extérieures bénéficient ainsi de l'action du SDAEP en matière de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Les collectivités concernées définissent librement les conditions financières de ces ventes d'eau.

6 - LE COMITE SYNDICAL

6-1 - Composition du comité syndical

Tous les membres du SDAEP sont représentés au comité syndical.

Le nombre de délégués est défini de la façon suivante :

Collectivités de distribution

NB ABONNES	NB DELEGUES
≤ 5 000	1
> 5 000	2
> 15 000	3
> 25 000	4
> 40 000	5
> 50 000	6

Collectivités de production d'importance départementale

NB ABONNES	NB DELEGUES
≤ 10 000	3
> 10 000	4
> 20 000	5
> 30 000	6
> 50 000	7
> 80 000	8

Hormis le Conseil départemental, chacune des collectivités adhérentes au SDAEP sera soit considérée comme collectivité de distribution, soit comme collectivité de production d'importance départementale.

Le Conseil départemental a 4 représentants.

Le nombre de délégués est actualisé chaque année sur la base du nombre d'abonnés de la collectivité correspondante au 1^{er} janvier de l'année N-1. Chaque membre du SDAEP peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de ses titulaires. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas, le suppléant aura voix délibérative. Un membre empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant peut donner à un autre membre présent pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

6-2 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le SDAEP.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du SDAEP et notamment pour prendre toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, au personnel, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du SDAEP, à sa dissolution, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

6-3 - Réunion du comité syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau, ou du Président, ou du tiers au moins de ses membres. Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 13 des présents statuts, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-8 et suivants du CGCT.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires, ou représentés, assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estime nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

6-4 - Renouvellement du comité syndical

La durée des fonctions des membres du comité est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le comité syndical est renouvelé dans un délai de 4 mois après les élections municipales.

7 - LE BUREAU

7-1 - Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- Un Président,
- Cinq vice-Présidents,
- Douze membres.

Chaque membre dispose d'une voix.

7-2 - Attributions du bureau

Le bureau reçoit délégation du comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT. Il assure la gestion courante du SDAEP.

7-3 - Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents. Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre présent pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du bureau ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

7-4 - Renouvellement du bureau

Le bureau est renouvelé à chaque renouvellement du comité syndical. Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre démissionnaire est remplacé par élection lors du prochain comité syndical.

La démission du Président entraîne le renouvellement de la totalité du bureau.

7-5 - Désignation et attributions du Président

La présidence du Bureau est confiée au Président du syndicat.

Le Président est l'exécutif du SDAEP. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des

recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le SDAEP en justice.

7-6 - Désignation et attributions des vice-Présidents et des membres du bureau

Les vice-Présidents, les membres du bureau sont élus par un vote du comité syndical. Les vice-Présidents pourront recevoir des délégations spécifiques attribuées par le Président du SDAEP.

8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Budget du SDAEP est conforme à la nomenclature comptable. Il comprend :

En ressources

Les cotisations des membres.
Le produit des ventes d'eau et d'électricité.
Les subventions.
Les emprunts.
Les intérêts des fonds placés.
Les produits des dons et legs.
Les rémunérations des prestations assurées.

En dépenses

Les charges d'investissement, de fonctionnement et de participation résultant de l'exercice de ses compétences.
Les charges d'achat d'eau.

9 - COTISATIONS DES MEMBRES

Toute collectivité adhérant aux présents statuts s'engage à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

La cotisation est annuelle. Elle est fonction du nombre d'abonnés desservis en eau potable. La cotisation des adhérents sera fixée annuellement par le comité syndical en € par abonné. Elle pourra être différenciée en fonction des conditions de raccordement à l'interconnexion départementale et du niveau de sécurisation et de service rendu.

Lorsque les ventes d'eau en gros concerneront des abonnés hors département, ou des collectivités non adhérentes, les conditions tarifaires seront fixées par délibération du comité syndical.

La cotisation annuelle du Conseil départemental est fixée, forfaitairement, sur la base d'une collectivité de 3 000 abonnés.

La cotisation est versée au SDAEP par l'exploitant de la collectivité adhérente en deux fois, au cours du 1er et 2ème semestre, suivant les modalités définies par le comité syndical.

10 - COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du SDAEP sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du siège du syndicat, à savoir, le chef de poste de la trésorerie de Saint-Brieuc Banlieue.

11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est, si nécessaire, établi. Il est approuvé par le comité syndical qui peut à tout moment le modifier.

12 - ADHESION ET RETRAIT

12 - 1 - Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre au SDAEP est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des deux tiers.

12-2 - Retrait

Le retrait d'un membre au SDAEP est soumis à l'accord du comité syndical à la majorité des deux tiers.

La seule décision du membre suffit à initier la demande de retrait (article L5211-19 du CGCT).

13 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

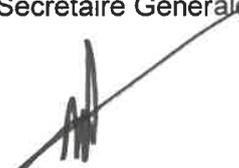
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 3

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfètes de Dinan, Guingamp et Lannion, le Directeur départemental des finances publiques, le président du SDAEP et les représentants des collectivités adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **28 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Secrétariat général commun départemental

22-2021-04-30-00001

arrete du 30 avril 2021 portant nomination d'une
régisseuse de recettes auprès de la
circonscription de sécurité publique de St-Brieuc



Arrêté portant nomination d'une régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Brieuc

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article L121-4 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

Vu la loi n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifiée portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'instruction du ministère de l'Intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2017 portant institution d'une régie de recettes à la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Brieuc ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une régisseuse de recettes intérimaire auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Brieuc,

Vu l'agrément du 26 avril 2021 du Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du 1^{er} mai 2021, Mme Aurélie BERTHO est nommée régisseuse titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Brieuc.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Mme Marie-Anne ILIOU, en qualité de mandataire suppléant pour une période de six mois non renouvelable.

Article 3 : La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement. Elle est personnellement et pécuniairement responsable de ses opérations. Elle peut percevoir une indemnité de responsabilité. Elle est tenue de demander l'ouverture d'un compte de dépôt au fonds du Trésor.

Article 4 : La régisseuse doit justifier auprès du comptable assignataire, au minimum une fois par mois, des recettes encaissées par ses soins.

Article 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Saint-Brieuc. La régisseuse transmettra la liste au Directeur régional des finances publiques.

Article 6 : L'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une régisseuse de recettes intérimaire auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Brieuc est abrogé.

Article 7 : Le Préfet des Côtes d'Armor, le Directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor, et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 30 AVR. 2021
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA